

devient Partie contractante après qu'un amendement à la présente Convention a été ouvert à l'acceptation en vertu des dispositions du présent article, est lié par la Convention telle qu'elle est modifiée lorsque ledit amendement prend effet.

2. Les amendements proposés sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Les notifications d'acceptation des amendements sont déposées auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

ARTICLE XIV

1. La présente Convention est ouverte à la signature du gouvernement de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées. Un tel gouvernement qui n'a pas signé la Convention peut y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur constitution. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

3. La présente Convention entre en vigueur lorsque des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés par sept gouvernements; elle prend effet pour chacun des gouvernements qui déposent ultérieurement un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion à compter de la date de dépôt de cet instrument.

ARTICLE XV

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture informe tous les gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV du dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, des propositions d'amendements, des notifications d'acceptation des amendements, de l'entrée en vigueur de ceux-ci, et des notifications de retrait.

ARTICLE XVI

L'original de la présente Convention est déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui en envoie des copies certifiées conformes aux gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente Convention. Fait à Rio de Janiero, ce quatorze mai mil neuf cent soixante-six, en une seule copie, dans les langues anglaise, espagnole et française les trois textes faisant également foi.